



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
concernant
un projet de loi modifiant la loi sur les droits politiques
(LDP) (Réintroduction du cumul partiel des mandats)**

(Du 1^{er} juillet 2024)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 12 décembre 2023, le projet de loi suivant a été déposé :

24.103

12 décembre 2023

**Projet de loi de la commune de Val-de-Travers
modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) (Réintroduction du cumul partiel des
mandats)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...,
décrète :*

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée
comme suit :

Article 34a

*¹Seuls les deux membres du même Conseil communal peuvent siéger
simultanément au Grand Conseil.*

*²Lorsque, à la suite de l'élection du Grand Conseil, ce nombre est dépassé, les deux
membres du même Conseil communal qui ont obtenu le plus de suffrage sont élus,
sauf désistement intervenu dans les dix jours.*

*³En cas d'égalité de suffrages entre les membres du même Conseil communal, le
sort décide.*

*⁴Les autres membres du même Conseil communal élus au Grand Conseil doivent
choisir lequel des deux mandats ils souhaitent conserver.*

*⁵Le délai d'option est de dix jours ; en l'absence de choix, la nouvelle fonction
l'emporte.*

*⁶Si un ou une député-e est élu-e membre d'un Conseil communal en cours de
législature, la nouvelle fonction l'emporte lorsque deux autres membres du même
Conseil communal siègent déjà au Grand Conseil.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

Motivation :

Le 26 juin 2019, le Grand Conseil acceptait le deuxième volet de la réforme des institutions, incluant la révision partielle de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984. Parmi les modifications proposées, une a été particulièrement discutée à l'époque : l'introduction de l'article 34a dans la LDP, qui interdit depuis la législature cantonale 2021-2025 à un membre d'un conseil communal de siéger en même temps au Grand Conseil. Après plus de deux ans d'expérience, force est de constater que le remède choisi par le législatif cantonal pour limiter l'influence de certaines communes en son sein n'est pas forcément la panacée et que des ajustements devraient, selon la commune de Val-de-Travers, être faits pour retrouver un équilibre entre les autorités, et surtout pour permettre aux pouvoirs communaux et cantonaux de mieux appréhender les contraintes et les enjeux de chacun. Par conséquent et conformément aux articles 26 et 27 de la loi cantonale d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, la commune de Val-de-Travers fait aujourd'hui usage de son droit d'initiative en déposant un projet de loi au Grand Conseil. Par ce texte, la commune de Val-de-Travers souhaite que le Grand Conseil se penche sur une révision de sa propre décision de 2019 et revienne partiellement en arrière en autorisant le cumul des mandats, mais en limitant à deux par commune le nombre de conseillers communaux (professionnels, mais également non-professionnels) pouvant siéger au Grand Conseil. Pour plus de détails, voir le « Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au dépôt d'un projet de loi au Grand Conseil concernant la réintroduction du cumul partiel des mandats et d'une motion concernant les relations institutionnelles entre le Grand Conseil et les communes », du 15 novembre 2023 (<https://www.val-de-travers.ch/>). Initiative communale adoptée par le Conseil général de la commune de Val-de-Travers le 11 décembre 2023.

Premier signataire : Conseil général de la commune de Val-de-Travers.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante :

Présidente : M^{me} Manon Freitag
Vice-présidente : M^{me} Cloé Dutoit
Rapporteuse : M^{me} Céline Dupraz
Membres : M^{me} Corine Bolay Mercier
M. Romain Dubois
M. Damien Humbert-Droz
M^{me} Béatrice Haeny
M^{me} Sophie Rohrer
M^{me} Céline Barrelet
M. Fabio Bongiovanni
M^{me} Sarah Blum
M. Hugo Clémence
M. Daniel Berger

Elle a été soutenue dans ses travaux par M^{me} Sandrine Wavre, assistante parlementaire.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 7 juin 2024. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 1^{er} juillet 2024.

Le vice-chancelier d'État, le chef du service des communes et la cheffe du service juridique ont participé aux travaux de la commission.

M. Benoît Simon-Vermot, conseiller communal de Val-de-Travers, a défendu le projet de loi au nom de la commune de Val-de-Travers.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position de l'auteur du projet

Les décisions du Grand Conseil impactent grandement les communes, mais la sensibilité de ces dernières n'est pas toujours bien comprise par les député-e-s. L'interdiction du cumul des mandats interpelle les conseiller-ère-s communaux-ales, qui constatent une distension des contacts entre député-e-s et communes depuis la mise en œuvre de cette interdiction. Cette constatation n'est toutefois pas partagée par l'exécutif cantonal, qui dispose de plateformes permettant une collaboration optimale entre l'Association des communes neuchâteloises (ACN), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et le Conseil d'État.

4.2. Débat général

D'emblée, la très grande majorité des commissaires a manifesté des réticences envers cette proposition. En effet, l'interdiction du cumul des mandats a été mise en œuvre au début de la législature 2021-2025 seulement. Aujourd'hui, le canton ne dispose pas du recul nécessaire pour établir un bilan. Les motifs ayant conduit le Grand Conseil à supprimer le cumul des mandats doivent être éprouvés sur la durée.

La distension des contacts entre député-e-s et communes peut être comblée. En effet, à titre de comparaison, le Conseil d'État rencontre les élu-e-s fédéraux-ales en amont des sessions fédérales, afin d'échanger sur les différents objets discutés au Parlement. Sur le

plan cantonal, l'ACN est régulièrement invitée au sein des commissions parlementaires pour discuter des objets communaux traités par le Grand Conseil.

Finalement, il est rappelé que le canton de Neuchâtel soutient fortement la fusion des communes depuis quelques années. Or, la réintroduction du cumul partiel des mandats avantagerait les régions du canton constituées de petites communes au détriment des grandes communes fusionnées.

4.3. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État ne s'oppose pas à ce projet de loi sur le fond, mais relève le besoin de stabilité des institutions. Il n'est pas opportun de modifier trop fréquemment les règles de fonctionnement de ces dernières. Or, le Conseil d'État confirme la très bonne collaboration entre les communes et le canton.

5. CONCLUSION

Par 11 voix contre 2, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-devant.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2024.

Au nom de la commission législative :

La présidente,
M. FREITAG

La rapporteure,
C. DUPRAZ